

OCTEVILLE-SUR-MER
SEINE-MARITIME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Délibération n° DE PC 2024 41 092

Date d'envoi de convocation : 10 décembre 2024
Nombre de conseillers en exercice : 29
Présents : 22
Votants : 28

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604818-20241217-DEPC202441092-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2024

L'an Deux Mil Vingt Quatre
Le 17 décembre

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en la salle des mariages de la mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Olivier ROCHE, Maire.

Etaient présents à l'appel nominal :

Olivier ROCHE, Didier GERVAIS, Françoise DEGENETAIS, Thierry LAFFINEUR, Michèle GAUTIER, Denis RIOULT, Frédérique VAUDRY, Patrick SILORET, Christine DONNET, Marie-Claude CRESSANT (arrivée 18h34), Daniel BIGOT, Marie-France BEAUVAIS (arrivée à 18h34), Annie DURAND, Jean-Luc SERVILLE, Jean-Louis ROUSSELIN (arrivée à 18h34), Sylvain CHICOT, George LEMAITRE (arrivée 18h34), Audrey BUSSY, Claudine MABIRE, Jacques MARTIN, Brigitte PRINCE, Marie-Pierre PIROCCHI (arrivée 19h07), Philippe DESHAYES.

Etaient absents à l'appel nominal :

Michel MAILLARD (Pouvoir donné à Didier GERVAIS), Jean-Jacques ONO-DIT-BIOT (Pouvoir à Daniel BIGOT), Isabelle JULIEN (Pouvoir donné à Christine DONNET), Frédérique CORMONT (Pouvoir à Françoise DEGENETAIS), Patrick BASSETTE, Marie-Pierre PIROCCHI (pouvoir donné à Brigitte PRINCE), Sylvie FICHET (pouvoir donné à Claudine MABIRE).

Secrétaire de séance : Annie DURAND

Objet : Création/suppression de postes

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant diverses dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, et notamment son article 34 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 2 décembre 2024,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de procéder aux mesures suivantes :

- A compter du 15 février 2025, il est demandé la création d'un poste d'ingénieur, d'ingénieur principal ou technicien, technicien principal de 1^{ère} classe ou de 2^{ème} classe à temps complet.

Cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel recruté en application de l'article L332-14 et/ou l'article L332-8 du code général de la fonction publique (anciennes dispositions des articles 3-2 et/ou de l'article 3-3 disposition 2 loi 84-53).

- A compter du 1^{er} septembre 2025, Il est demandé la création d'un poste d'apprenti en communication.

Délibération adoptée à l'unanimité

**Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits ;
Pour copie conforme,**

**Le Maire,
Olivier ROCHE**

